



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/21/166 portant enregistrement pour l'implantation
et l'exploitation de l'installation ALLAND et ROBERT
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**

**de la société ALLAND et ROBERT, dont le siège social est situé 125 Grande Rue 27940
Port Mort pour les activités de Stockage de matières, produits ou substances
combustibles dans des entrepôts couverts exploité ZAC des Champs Chouette sur la
commune de Saint-Aubin sur Gaillon 27600**

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (article L.512-7) relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration contrôlée au titre des rubriques n°2260-1b et n°2260-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910-a2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET) de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- VU** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon (27600) approuvé le 03 novembre 2015 et révisé le 19 décembre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 09 juillet 2021 et complétée le 03 août 2021 par la société ALLAND et ROBERT dont le siège social est situé 125 Grande Rue 27940 Port Mort pour l'enregistrement de l'implantation et de l'exploitation située ZAC des Champs Chouettes sur la commune de Saint-Aubin sur Gaillon 27600 (rubrique n°1510-2b de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/061 du 6 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés entre le 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 28 septembre 2021 et le 26 octobre 2021 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 septembre 2021 et le 26 octobre 2021 ;
- VU** les avis favorables du conseil municipal des communes de Saint Aubin sur Gaillon en date du 27 octobre 2021 et de la commune de Gaillon en date du 16 novembre 2021 ;
- VU** le rapport du 17 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la transmission du 17 décembre 2021 à la société Alland et Robert du projet d'arrêté préfectoral et du rapport de l'inspection des installations classées,
- VU** la réponse de la société Alland et Robert du 27 décembre 2021 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être remis en état pour un futur usage industriel;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à appliquer des mesures d'évitement et de réduction listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement visant à protéger le milieu naturel (la faune et la flore), protéger le patrimoine paysager, réduire les risques de pollution des eaux et des sols, réduire et traiter les rejets atmosphériques (gaz de combustion et poussières), réduire les odeurs, réduire le bruit et les vibrations, réduire le trafic routier, évacuer et éliminer les déchets, et réduire les émissions lumineuses ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à maintenir en permanence la propreté des installations, remettre le site en état à l'issue de chaque période d'exploitation, évacuer et éliminer les produits dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société Alland et Robert (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé ZAC des Champs Chouette à 27600 Saint-Aubin sur Gaillon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon, dans la zone industrielle des Champs Chouette, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou d'une nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume **
1510-2b	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Magasin MP1/MP2 : 25 778 m ³ Magasin PF1/PF2 : 23 475 m ³ Magasin MP3 projet : 11 809 m ³ Magasin PF3 projet : 21 388 m ³	volume des entrepôts	50 000 m ³ ≤ V < 900 000 m ³	82 450 m ³

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume **
2260-1b	DC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels	Puissance totale = 250 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	100 kW < P ≤ 500 kW	250KW
2260-2b	DC	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels	Générateurs d'air chaud pulsé de l'atelier de séchage : • 3,08 MW pour T2 ; • 2,8 MW pour T3. Séchage par atomisation et conditionnement : 3,5 MW	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Quantité > 250-l	9,38 KW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Chaudière de 1,05 MW alimentée en gaz de ville	Puissance thermique nominale	1 MW ≤ P < 20 MW	1,5 MW
4441	NC	Liquide comburants catégorie 1, 2 ou 3	Deux cuves de stockage de peroxyde d'hydrogène Concentration < 50 %	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 t	49 t

* Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles dont la surface est de 40491 m² et la zone industrielle suivante:

Commune	Section, n° de parcelle et surface	zone industrielle
Saint-Aubin sur Gaillon	ZD228 – 29396 m ²	Les Champs Chouette
	ZD408 – 9078 m ²	
	ZD418 – 535 m ²	
	ZD419 – 1482 m ²	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2021.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage futur à prendre en compte est le suivant : un usage industriel (notamment pour le stockage de matériaux ou la production de matériaux routiers pour l'autoroute).

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 22601-b et 2260-2b« broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » relevant de la rubrique 2260 nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint Aubin sur Gaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin sur Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **14 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

